

FR_GERICHTE 608 2020 121 vom 15. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_121

FR: FR_GERICHTE 608 2020 121 du 15 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2020 121 del 15 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 4

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il convient encore de procéder au calcul du degré d'invalidité, sur la base de la méthode mixte, en précisant que la nouvelle méthode de calcul prévue à l'art. 27bis al. 2 à 4 RAI est partiellement applicable, compte tenu de son entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

E. 4.1

Au terme du délai d'attente, en décembre 2016, l'assurée présentait encore une incapacité de travail totale dans une activité lucrative. Dans l'activité ménagère, le degré d'invalidité était de 8.12% (cf. supra consid. 3.4 in fine). Compte tenu de la répartition entre activités lucrative et ménagère (70/30), le taux d'invalidité global se calcule comme suit : $100\% \times 70\% + 8.12\% \times 30\% = 70 + 2.44 = 72.44\%$, justifiant l'octroi d'une rente entière.

E. 4.2

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017, le salaire avant invalidité s'élève à CHF 29'812.- par an (cf. consid. 3.5.1). Indexé jusqu'en 2016, année déterminante pour la comparaison des revenus, sur la base de l'évolution des salaires nominaux (tableau T39 "Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels" publié par l'Office fédéral de la statistique), on aboutit à un revenu de valide CHF 30'020.70. Le revenu qu'elle était encore susceptible de gagner après invalidité s'élève, sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires pour l'année 2016, à CHF 54'799.75 pour une activité à plein temps. Sa capacité de travail n'était que de 35%, le revenu annuel d'invalidé est donc de CHF 19'179.90. La comparaison des revenus de valide et d'invalidé aboutit à un résultat de 36.11% pour l'activité professionnelle. Dans l'activité ménagère, le degré d'invalidité était de 8.12% (cf. supra consid. 3.4). Compte tenu de la répartition entre activités lucrative et ménagère (70/30), le taux d'invalidité global se calcule comme suit : $36.11\% \times 70\% + 8.12\% \times 30\% = 25.28 + 2.44 = 27.72\%$, insuffisant pour aboutir à l'octroi d'une rente. Cela est également le cas même si l'on doublait l'empêchement

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 ménager (cf. supra consid. 3.4 in fine), le résultat final étant alors de 30.15% et donc toujours largement inférieur aux 40% requis.

E. 4.3

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, il convient de faire application de la nouvelle méthode de calcul relative à la méthode mixte (cf. supra consid. 4) : en extrapolant à 100% le revenu réalisé à 70% avant l'invalidité, celui-ci passe à CHF 42'886.70

(30'020.70 / 70 x 100). Compte tenu d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée, le revenu d'invalidé s'élève quant à lui à CHF 27'399.90. La comparaison de ces revenus aboutit à un taux d'invalidité de 36.11% dans l'activité professionnelle. En tenant compte d'un empêchement ménager de 13.53% (cf. supra consid. 3.4), le résultat global est le suivant : $36.11\% \times 70\% + 8.12\% \times 30\% = 25.28 + 2.44 = 27.72\%$, insuffisant pour ouvrir le droit à une rente.

E. 4.4

Enfin, à partir du 1er janvier 2019, la capacité de travail de l'assurée dans une activité adaptée a augmenté à 70%, faisant passer le revenu d'invalidé à CHF 38'359.85 (54'799.75 x 70 / 100). Comparé avec un revenu de valide, inchangé par rapport à 2018, de CHF 42'886.70, le taux d'invalidité n'est plus que de 10.55% dans une activité lucrative, qu'il convient encore de réduire à 70% au vu de la répartition avec l'activité ménagère, ce qui aboutit à 7.39%. Combiné avec les 2.44% prévalant dans l'activité ménagère, le degré d'invalidité global se monte à seulement 9.83%, très loin des 40% requis. Là encore, un doublement de l'empêchement ménager n'amènerait aucun changement quant au droit à une rente. Dès lors, un droit à une rente entière d'invalidité est accordé à la recourante dès le 1er décembre 2016, qu'il sied de supprimer à partir du 1er avril 2017, soit trois mois après que la recourante a retrouvé une capacité de travail n'emportant plus invalidité (cf. art. 88a al. 1 RAI).

E. 5

Le recours de l'assurée est très partiellement admis et la décision du 8 juin 2020 modifiée dans le sens que cette dernière se voit reconnaître le droit à une rente entière d'invalidité entre le 1er décembre 2016 et le 31 mars 2017. Le recours est rejeté pour le surplus. La procédure n'étant pas gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont fixés à CHF 800.- Compte tenu de l'admission partielle du recours, ils sont proportionnellement répartis (cf. art. 131 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) à raison de CHF 200.- (1/4) à la charge de l'autorité intimée et de CHF 600.- (3/4) à la charge de la recourante. S'agissant de cette dernière, les frais de procédure seront compensés avec l'avance de frais qu'elle a versée, le solde lui étant restitué. Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens réduits. L'indemnité de partie est fixée conformément aux art. 137 ss CPJA et aux art. 8 ss du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12). La recourante a en l'occurrence été représentée par un juriste de l'assurance de protection juridique AXA-ARAG. Compte tenu de la complexité de l'affaire, il se justifie de fixer, ex aequo et bono, l'équitable indemnité de partie à laquelle elle a droit à CHF 1'200.-, débours et éventuelle TVA compris. Compte tenu du gain de cause partiel à raison de 1/4, un montant de CHF 300.- est mis à la charge de l'autorité intimée et sera directement versée au mandataire de la recourante (cf. art. 141 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision rendue le 8 juin 2020 par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg est modifiée en ce sens que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité entre le 1er décembre 2016 et le 31 mars 2017. Le recours est rejeté pour le surplus. II. Les frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à raison de CHF 200.- à la charge de l'autorité intimée et de CHF 600.- à la charge de la recourante. III. Le montant dû au titre des frais de

justice par la recourante est compensé avec l'avance de frais versée par celle-ci, le solde de CHF 200.- lui étant restitué. IV. Il est alloué à la recourante une équitable indemnité de partie fixée à CHF 300.-, débours et éventuelle TVA compris, mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 janvier 2021/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.